

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} août 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/14, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], agissant en qualité de seul représentant légal de ses fils [A] et [B] et tendant à l'annulation des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI), notifiés le 4 mai 2011, qui rejettent les demandes de transfert de [A] et [B] de l'École européenne de Bruxelles [A] vers l'École européenne de Bruxelles [B] respectivement en 2^{ème} primaire et en 2^{ème} secondaire de la section francophone pour l'année scolaire 2011-2012, afin d'y être regroupés avec leur frère cadet [C], pour lequel une inscription à l'École européenne de Bruxelles [B], en 1^{ère} maternelle de la section linguistique espagnole pour la même année scolaire a été demandée et acceptée,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2011, le rapport de M. Rietjens et les observations orales et les explications pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, de Mme Renée Christmann, secrétaire générale, et de Mme Evelyne Chang, secrétaire de l'Autorité centrale des inscriptions, le requérant n'étant pas présent mais excusé,

a rendu le 1^{er} août 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. Le requérant, Monsieur [...] de nationalité espagnole, est fonctionnaire auprès de la Commission européenne. Il est seul titulaire de l'autorité parentale à l'égard de ses trois fils : [B], né le [...], [A], né le [...] et [C], né le [...]. [B] et [A], élèves de catégorie I, ont suivi l'enseignement de la 1^{ère} secondaire et de la 1^{ère} primaire en section linguistique francophone à l'École européenne de Bruxelles [A], pendant l'année scolaire précédente. [C] était à la crèche bruxelloise francophone.

2. Le 28 janvier 2011, M. [...] a introduit :

- une demande d'inscription de son fils cadet [C] à l'École européenne de Bruxelles [B] en 1^{ère} maternelle de la section espagnole pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- une demande de transfert de son deuxième fils [A], fréquentant l'École européenne de Bruxelles [A] vers l'École européenne de Bruxelles [B] en 2^{ème} primaire de la section francophone pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- une demande de transfert de son fils aîné [B], fréquentant l'École européenne de Bruxelles [A] vers l'École européenne de Bruxelles [B] en 2^{ème} secondaire de la section francophone pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Selon les formulaires d'inscription, les langues parlées à la maison sont l'espagnol et le français.

3. A l'appui de ces demandes conjointes d'inscription de son fils [C] et de transfert de ses fils [A] et [B], M. [...] a fait valoir comme circonstances particulières le fait qu'il voulait inscrire son fils cadet dans la section linguistique espagnole de l'École européenne de Bruxelles [B], l'école de Bruxelles [A] ne disposant pas d'une telle section linguistique et qu'étant parent seul (*single parent*), il ne pouvait gérer ses trois enfants dans deux écoles différentes. Aucune pièce, ni explication complémentaire n'a été produite dans le dossier de la demande de transfert de ses fils [A] et [B].

4. Par deux décisions, notifiées le 4 mai 2011, l'ACI a refusé respectivement les demandes de transfert de [A] et [B], arguant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances particulières telles que définies à l'article IV.5.4.2 de la Politique d'inscription (ci-après PI) pour l'année scolaire 2011-2012, dans la mesure où elles ne sont pas indépendantes de la volonté du père et qu'en plus, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique sont des circonstances expressément exclues par l'article cité.

Par décision notifiée le même jour, l'ACI a accepté la demande d'inscription de [C] en

1^{ère} maternelle de la section espagnole de l'École européenne de Bruxelles [B].

Les demandes de transfert de [A] et [B] vers la même école étant rejetées, l'ACI a toutefois attiré l'attention de M. [...] sur la possibilité d'obtenir pour [C] un regroupement de fratrie à l'École européenne de Bruxelles [A], en section francophone.

5. Le 16 mai 2011, M. [...] a introduit le présent recours contre les décisions de l'ACI, rejetant les demandes de transfert de ses fils [A] et [B].

Le requérant fonde son recours apparemment sur une erreur manifeste d'appréciation par l'ACI quant à l'ordre de préséance des demandes d'inscription et de transfert ainsi que des éléments qu'il a avancés au titre de circonstances particulières justifiant, à ses yeux, le transfert de [A] et [B] à l'École européenne de Bruxelles [B].

A l'appui de son recours, le requérant invoque le regroupement de la fratrie à l'École européenne de Bruxelles [B] sur base de l'inscription de son fils [C], pour lequel il y existait des raisons spécifiques, indépendantes de sa volonté, pour l'inscrire dans une section linguistique espagnole. Ensuite, il invoque comme nouveaux éléments, inconnus au moment de la demande de transfert de [A] et entraînant une adaptation de cette demande, les difficultés scolaires de cet enfant, suites auxquelles un redoublement de la 1^{ère} primaire et un changement d'école seraient nécessaires. A cela s'ajoutent un traitement et des thérapies en dehors de l'école, lesquels pour être efficaces et avoir un impact sur le développement de l'enfant, demandent un changement d'école. Enfin, en se référant à l'article 5.1 de la PI, prévoyant des circonstances personnelles pour accorder le caractère prioritaire à une demande de transfert, ainsi qu'à l'article 5.4.2 qui préconise le critère de priorité en vue de pallier des conséquences inadmissibles de la PI, le requérant invoque le caractère monoparental de sa famille et les difficultés que cela peut impliquer pour la gestion de trois enfants dans des écoles différentes.

6. Le 25 mai 2011, le requérant a communiqué à l'ACI des informations complémentaires, étant l'attestation du 18 mai 2011, émanant du Docteur [...], médecin neuropsychiatre, et recommandant l'inscription de [C] dans la section espagnole et statuant que toute autre solution pourrait être préjudiciable à l'environnement familial. L'ACI a accusé réception de cette communication, par courriel du 27 mai 2011, et a noté qu'elle sera prise en considération dans le cadre du recours de M. [...].

7. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) font d'abord valoir que la recevabilité du recours en annulation des décisions de l'ACI n'est pas contestée pour autant qu'il ne vise que les décisions concernant les demandes de transfert et non celle concernant la demande d'inscription.

Sur le fonds, les EE soulignent ensuite que les décisions de l'ACI ne sont susceptibles d'annulation que s'il est démontré qu'elles sont affectées d'un vice de forme.

En réponse au premier argument du requérant, les EE précisent, en se référant à l'article 6.4 de la PI, que c'est le sort réservé aux demandes de transfert qui conditionne ensuite celui réservé à la demande d'inscription de l'autre enfant de la fratrie, et non l'inverse. Ensuite, les EE font remarquer que les dossiers d'inscription tels que soumis par le requérant, mentionnaient, sans autre précision, sa volonté d'inscrire son fils cadet à l'École européenne de Bruxelles [B] pour la raison que l'École européenne de Bruxelles [A] ne dispose pas de section linguistique espagnole. A cet égard, elles soulignent que le choix d'un parent d'inscrire l'un de ses enfants dans une section linguistique qui n'existe pas dans l'école où sont inscrits les autres membres de la fratrie réside dans une décision volontaire, ne pouvant donc être assimilée à une circonstance particulière au sens de l'article 5.4 de la PI qui justifierait le transfert des deux frères aînés. Enfin, les EE font valoir que les décisions de l'ACI ne sont pas susceptibles d'être remises en cause par la production, le 25 mai 2011, du certificat médical d'un neuropsychiatre. A ce titre, elles invoquent trois raisons :

- la communication tardive de cette pièce, à savoir sa communication après l'introduction de la demande d'inscription, ce qui justifie qu'elle soit écartée d'office (cf. article 5.4.4 de la PI) ;
- la production de cette pièce comme un moyen neuf en cours d'instance (puisque non évoqué dans le recours en annulation), ce qui est interdit s'il n'est pas prouvé qu'elle ne pouvait être établie plus tôt (cf. article 18.2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours) ;
- l'impossibilité de déduire dudit certificat médical que la scolarisation de l'enfant dans une section linguistique espagnole (et donc dans une autre école que celle de Bruxelles [A]) constitue une mesure indispensable au traitement d'une éventuelle pathologie, par ailleurs non précisée (cf. article 5.4.3 de la PI).

En réponse au deuxième argument du requérant, les EE précisent qu'au moment de l'introduction des dossiers d'inscription, aucune pièce justificative n'étayait les propos du requérant au sujet des difficultés scolaires de son fils [A]. L'absence de circonstances particulières, justifiant le transfert de l'élève dans l'école de son choix, a donc valablement été constatée par l'ACI. Les décisions de cette dernière ne sont non plus susceptibles d'être remises en cause par les pièces nouvelles jointes par le requérant à son recours en annulation. En effet, selon les EE, aussi bien la notification du 12 avril 2011, émanant de l'École européenne de Bruxelles [A] et concernant le risque de redoublement de [A], que l'attestation d'un pédopsychiatre du 10 mai 2011, exprimant le souhait d'un changement d'école pour contrer un « mal-être » de [A] dans son contexte scolaire actuel, doivent être écartées en raison de leur communication tardive. De plus, toujours selon les EE, l'attestation du pédopsychiatre, le Docteur [...] ne répond pas aux exigences de l'article 5.4.3 de la PI, puisqu'elle n'établit pas que le changement d'école est une mesure indispensable au traitement d'une pathologie, non précisée davantage.

En réponse au troisième argument du requérant, les EE font valoir que le caractère

monoparental de la famille et les difficultés organisationnelles qu'il peut engendrer, ne constituent aucunement, selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, une circonstance particulière au sens de l'article 5.4 de la PI. Selon les EE, c'est d'autant plus le cas en l'espèce que le requérant s'est vu offrir la possibilité d'inscrire son fils cadet dans l'école fréquentée par les deux frères aînés, ce qui pourrait considérablement simplifier lesdits problèmes pratiques.

Les EE en concluent que le requérant ne démontre pas que les décisions litigieuses de l'ACI seraient affectées d'un vice, que ses moyens ne sont donc pas fondés et que le recours doit être rejeté. Elles demandent, par conséquent, la condamnation du requérant aux dépens, qu'elles estiment *ex aequo et bono* à la somme de 800 €

8. Dans sa réplique du 4 juillet 2011, M. [...] précise qu'il souhaite réagir en une double capacité : d'une part, en tant que « père » et, d'autre part, en tant que « requérant » répondant aux arguments des EE. A l'appui de sa réplique, il joint des pièces médicales, à savoir un « Bilan multidisciplinaire réalisé du 18.11.10 au 10.03.11 » aux Cliniques universitaires Saint-Luc et une lettre du 15 juin 2011 de la pédopsychiatre au neurologue, ainsi que l'attestation du 12 mai 2011 de la reconnaissance d'invalidité de [A] par la Commission européenne.

9. En tant que père, M. [...] attire l'attention sur les circonstances particulièrement lourdes de la situation familiale :

- ses trois fils (tous d'origine russe) sont des enfants adoptés nés de mères alcooliques et aujourd'hui, personne ne connaît encore toutes les conséquences de cette donnée ;
- il est le seul parent adoptif de ces trois enfants, son compagnon n'ayant pas souhaité les adopter et ayant toujours gardé ses distances à cause des problèmes de [A] ;
- la langue dominante à la maison est l'Espagnol, M. [...] n'étant pas capable d'aider ses enfants de manière appropriée en Français ; son partenaire francophone ainsi que la famille de ce dernier se montrent peu concernés ;
- son fils cadet [C] (4 ans) a déjà subi une opération chirurgicale à la jambe, et reste en observation pour des raisons de développement des os et des problèmes au cœur ;
- son deuxième fils [A] est un enfant très difficile, ayant des problèmes mentaux suite à un syndrome d'alcoolisme fœtal ; il subit d'intenses traitements neurologique, pédopsychiatrique et génétique et suit trois thérapies en parallèle ; l'enfant ayant un faible QI et éprouvant des difficultés d'apprentissage, M. [...] fait tout son possible pour éviter que son fils devienne un adulte dépendant. Dans

- son fils aîné [B] a été abandonné dès son jeune âge et a vécu jusqu'à ses 4 ans dans un orphelinat ; il se sent toujours incertain et M. [...] s'efforce de construire autour de lui une famille solide et supportrice ; la demande de transfert doit donc être vue dans le cadre de la cohésion familiale.

10. En tant que requérant, M. [...] conteste plusieurs arguments avancés par les EE et fait valoir en particulier :

- que son recours ne vise en effet pas la décision de l'ACI concernant la demande d'inscription de son fils cadet [C] ;
- qu'au moment de l'introduction des demandes d'inscription et de transfert, le résultat final de l'examen multidisciplinaire de son fils [A] n'était pas encore disponible et dès lors le seul moyen pour présenter les conclusions médicales, reçues en avril 2011, était le recours ; de plus, le requérant ne s'attendait pas à des conclusions aussi graves, raison pour laquelle il ne pouvait être plus précis qu'il ne l'a été en statuant lors des demandes de transfert en janvier 2011: « *Mon deuxième enfant (première primaire) connaît actuellement des difficultés* » ;
- que personne aux Écoles européennes n'a jamais demandé de plus amples informations à ce sujet, alors que l'article 5.4.5 de la PI prévoit explicitement cette possibilité ; un examen approprié du dossier d'inscription ou de transfert implique que l'on demande des clarifications quand cela s'avère nécessaire ;
- que le reproche des EE au sujet de la communication tardive de la notification datée du 12 avril 2011, émanant de l'École européenne de Bruxelles [A] et concernant le risque de redoublement de [A], ne tient pas compte des vacances de Pâques ni de la date à laquelle cette note a été reçue ; si les difficultés de l'enfant étaient, selon les dires des EE, bien connues d'avance, la question se pose alors de savoir pourquoi l'école n'en a pas informé le requérant quand elle a été contactée par ce dernier au cours de la procédure d'inscription ;
- que, quoique la pédopsychiatre n'ait pas utilisé dans son attestation du 10 mai du langage juridique et qu'elle connaisse encore moins le libellé de la PI (article 5.4.3), elle reste d'avis que son attestation est suffisamment solide en ce qu'elle indique qu'un changement d'école est recommandé dans le contexte de tout ce qui est fait pour [A] ;
- que les références à l'article 5.4.2 ainsi qu'à la jurisprudence citée ne sont pas apparentées à une situation monoparentale et même si tel était le cas, le requérant demande l'application du critère de priorité pour une raison différente, à savoir

- que, puisque la PI n'autorise que l'introduction d'une seule demande d'inscription ou de transfert par élève pendant toute la durée de la procédure d'inscription et que, dès lors, le recours reste le seul moyen pour présenter des informations complémentaires, non connues ou disponibles au moment de l'introduction des demandes d'inscription et de transfert, les éléments introduits par le requérant devraient être dûment examinés et ce dernier ne devrait pas être condamné au dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

11. Aux termes de l'article IV.6.1 de la politique d'inscription (ci-après PI) pour l'année scolaire 2011-2012 : « Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. (...) ».

12. Aux termes de l'article IV.5.4 de la même politique : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

(...)

5.4.1 Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances particulières qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique ».

13. Enfin, aux termes de l'article IV.6.4 : « En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1, l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2010-2011 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits ».

14. Le regroupement des fratries est un principe fondamental de la PI qui, selon les lignes directrices adoptées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, doit être respecté par l'Autorité centrale des inscriptions dans la poursuite des objectifs de la

politique d'inscription. Non seulement ce principe est rappelé au point II de la PI pour l'année scolaire 2011-2012, mais il est également consacré dans l'article IV.5.2 comme un critère particulier de priorité pour le traitement d'une demande d'inscription ou de transfert.

15. Il ressort clairement des éléments du dossier que l'Espagnol est la langue maternelle/dominante d'[C], né à [...] (Espagne) et fils cadet du requérant. L'Espagnol est par ailleurs la langue dominante à la maison, le requérant (de nationalité espagnole) n'étant pas capable d'aider ses enfants en Français. L'ACI a également reconnu ce fait, puisqu'elle a accepté, après examen du dossier, l'inscription d'[C] en 1^{ère} maternelle de la section linguistique espagnole de l'École européenne de Bruxelles [B]. Ainsi, l'ACI a agi en conformité avec l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes, qui stipule : « Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe ».

16. Il s'ensuit qu'[C] ne peut être inscrit à l'École européenne de Bruxelles [A], l'école fréquentée pendant l'année scolaire précédente par ces deux frères, puisque cette école ne dispose pas de section linguistique espagnole. Par ce fait, en cas de rejet des demandes de transfert des frères [A] et [B], la stricte application de l'article 6.4 précité (voir supra point 13), rendrait impossible le regroupement de la fratrie dans cette École de Bruxelles [A], ce qui priverait ce principe fondamental, dans le cas présent, de tout effet utile. Il s'agit dans le cas d'espèce d'une situation particulière sans précédent, qui la caractérise et la différencie d'autres cas, et est indépendante de la volonté du requérant. Dès lors, afin de pouvoir respecter aussi bien le principe fondamental de l'enseignement de l'enfant cadet dans sa langue maternelle que celui du regroupement de la fratrie, qui, tel qu'il ressort des éléments du dossier, s'impose ici dans l'intérêt des trois enfants du requérant, cette situation particulière doit recevoir le traitement approprié pour pallier une conséquence inadmissible de l'application stricte de la PI, en particulier de l'article 6.4.

17. Au demeurant, il ne ressort ni du dossier, ni des informations données à l'audience par les EE que le transfert de [A] et [B] dans la section linguistique concernée de l'école au sein de laquelle le requérant a demandé le regroupement familial serait impossible.

18. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que les décisions par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté les demandes de transfert de [A] et [B] de l'École européenne de Bruxelles [A] vers celle de Bruxelles [B], doivent être annulées.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. Les conclusions des Écoles européennes sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance, et M. [...] n'ayant pas présenté de conclusions chiffrées à ce titre, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles ont refusé les demandes de transfert de [A] et [B] de l'École européenne de Bruxelles [A] vers l'École européenne de Bruxelles [B], pour l'année scolaire 2011-2012, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur